



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement et du tourisme**

Annecy, le 4 septembre 2008

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° - 2008 - 2823

Consignation de somme
Société Catidom à SEYNOD

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L514-1

VU l'arrêté préfectoral n° 2001 – 1660 du 26 juin 2001 autorisant la société CATIDOM à exploiter un atelier de traitement de surface situé 25 chemin de la croix sur le territoire de la commune de SEYNOD,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006 - 797 du 12 avril 2006 mettant en demeure la société CATIDOM de respecter les prescriptions édictées par l'article 2.4.4.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001 - 1660 du 26 juin 2001, notamment la réalisation sous trois mois d'une étude exposant les différentes solutions techniques envisageables pour réduire les concentrations en nitrites dans ses rejets industriels, complétée par une évaluation des coûts correspondants.

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation, applicable de plein droit depuis le 1^{er} octobre 2007,

CONSIDERANT que les anomalies constatées par l'inspection des installations classées constituent une inobservation des prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2006 - 797 du 12 avril 2006

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire usage des sanctions prévues à l'article L 514-1 alinéa 1 du Code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées placé auprès de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes en date du 28 août 2008,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1

La procédure de consignation de somme est engagée à l'encontre de la société CATIDOM, dont le siège social est établi au 25 chemin de la Croix à SEYNOD.

A cet effet, est rendu exécutoire un titre de perception de 30 000 € (trente mille euros) répondant au montant de l'étude à réaliser exposant les différentes solutions techniques pour respecter les concentrations en nitrites prescrites par l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les concentrations en azote global prescrites par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux demandés par l'arrêté de mise en demeure.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CATIDOM.

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Madame le maire de SEYNOD,

POUR AMPLIATION
Le chef de bureau

LE PREFET
Pour le Préfet,

Signé

Gisèle COURTOUX

Jean-François RAFFY